

[...]

33.524/II/PN  
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 octobre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée contre l'envoi, en date des 9 et 21 novembre 2001, à la SA PORTUS ayant son siège social au numéro 36 de la chaussée de Mons, à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, d'avertissements-extraits de rôle concernant le précompte immobilier de l'année 2001, émanant du bureau de Recette Uccle 2 et établis en français.

Aux dires du plaignant, la rédaction desdits documents en langue française, nonobstant l'enregistrement du contribuable en néerlandais, et nonobstant la situation du siège social en région de langue néerlandaise, constitue une violation ni fortuite, ni isolée.

\*  
\* \*

Par lettres des 23 avril et 18 juillet 2002, la CPCL vous a demandé des renseignements concernant cette plainte. Par lettre du 18 septembre 2002, vous lui avez répondu ce qui suit.

"Section cadastrale 21.614-article de la matrice cadastrale 13.956

*Le bureau de recette Uccle 2 a été induit en erreur par la dénomination "Société" utilisée par la SA PORTUS dans le journal 214, transmis par l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines (ACRED). En conséquence, le code linguistique 2 (français) a été indiqué sur la fiche 244.0 laquelle a servi de base à la fixation du précompte immobilier pour l'année d'imposition 1999.*

*Ce code linguistique n'a pas été modifié lors de la correction effectuée en 2001.*

*Suite à votre intervention, la nouvelle fiche 244.0, établie en euros, a été adaptée; le code linguistique 1 (néerlandais) sera donc appliqué dès l'année d'imposition 2002.*

"Section cadastrale 21.616-article de la matrice cadastrale 16.216

*Dans cette affaire, le bureau de recette a utilisé le numéro correct, mais n'a pas enregistré les modifications apportées à la dénomination et à l'adresse de la société. Le code linguistique était, en effet, erroné. Une nouvelle fiche sera introduite pour l'année 2002; de ce fait, l'adresse et le code linguistique seront corrigés, alors que la dénomination de la société sera automatiquement générée lors de l'utilisation du numéro national.*

*Eu égard au nombre élevé de notes de calcul (1.696.892 en 2001), le nombre d'erreurs de l'espèce peut être qualifié de très peu élevé."*

\*  
\* \*

Le bureau de recette Uccle 2 constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Toutefois, à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune.

\*  
\* \*

Le siège social de la SA PORTUS étant établi en région homogène de langue néerlandaise, les avertissements-extraits de rôle litigieux auraient dû être établis en néerlandais. La CPCL constate la nullité des documents français incriminés et vous demande de les remplacer par des documents établis en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

Elle prend note du fait qu'il s'agissait, dans les deux cas, d'une erreur. Néanmoins, elle vous demande de veiller à ce que des erreurs de l'espèce ne se reproduisent plus à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]